

APEEB

Association des parents d'élèves et enfants de Bevaix

STATUTS

Etat au 30.03.2006

De nature idéale, les buts de l'association sont les suivants :

- Inciter les parents à s'intéresser et à participer à la vie des structures d'accueil de la petite enfance, des crèches et de l'école,
- Contribuer, avec le concours des parents, au développement harmonieux des enfants dans les structures et institutions précitées,
- Faire connaître aux autorités compétentes, au public, voire à la presse, les opinions et les idées des parents,
- Etablir un partenariat constructif avec les autorités scolaires communales et participer si possible en qualité de membre aux séances de la Commission scolaire,
- Favoriser, développer et enrichir dialogues et échanges d'idées entre les parents, les enseignants et les institutions communales et cantonales en charge de l'instruction publique,
- Faciliter aux parents la compréhension des institutions scolaires et de la formation.
- Développer ensuite les rapports ainsi établis en créant notamment des projets constructifs,

I. Nom, durée, siège et buts

Nom et durée **art. 1** L'Association des parents d'élèves et enfants de Bevaix (ci-après APEEB) est une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est régie par ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

La durée de l'association est illimitée.

Siège **art. 2** Le siège de l'association se trouve à Bevaix, à l'adresse du Président/de la Présidente, voire à une case postale.

Buts **art. 3** Sans but lucratif, l'APEEB est politiquement et religieusement neutre.

- S'abstenir impérativement d'intervenir dans un éventuel conflit ou toutes relations d'ordre personnel existant entre parents et autorités,
- Collaborer avec toutes autres associations poursuivant les mêmes buts ou concernées par les problèmes liés à l'enfance.

II. Membres et admissions

Membres ordinaires art. 4 Peuvent devenir membres ordinaires de l'association, tous les parents et toutes les personnes responsables d'enfant(s) de 0 à 12 ans fréquentant ou pas les structures d'accueil, les crèches ou l'école enfantine ou primaire de Bevaix. .

Admission art. 5 Acquière la qualité de membres les personnes qui ont été admises par le Comité. Cette admission est subordonnée à la signature d'une déclaration d'adhésion, après remise d'un exemplaire des statuts.

Démission art. 6 Toute démission est adressée par écrit au Comité.

Membre soutien art.7 Peuvent obtenir le statut de membre soutien toutes les personnes qui en font la demande au Comité et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres soutien n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les personnes qui n'ont plus ou pas encore d'enfants à l'école, à la crèche ou en structure d'accueil, deviennent membre soutien.

Chaque membre qui n'a plus d'enfants à l'école primaire de Bevaix a le devoir de l'annoncer au Comité.

Liste des membres art. 8 Une liste des membres est régulièrement tenue à jour.

Interdiction art. 9 Les membres de l'association s'interdisent de faire usage de cette liste à des fins commerciales, publicitaires, religieuses ou politiques.

Usage exclusif art. 10 L'APEEB se réserve le droit exclusif d'utiliser ladite liste et d'agir en protection de ce dernier.

III. Sanctions ou exclusion

Motifs art. 11 Le Comité peut prendre des sanctions contre un membre, notamment pour les motifs suivants :

- Lorsqu'il a contrevenu aux statuts,
- Lorsque ses buts ou activités deviennent contraires à ceux de l'APEEB,
- Lorsqu'il ne paie pas ses cotisations, malgré une mise en demeure,

- Lorsqu'il a porté un préjudice matériel ou moral à l'APEEB ou à l'un de ses membres par ses actes, propos ou écrits,
- Lorsqu'il s'est servi de l'APEEB à ses propres desseins,
- Lorsqu'il a tenté d'engager l'APEEB par rapports à des tiers, sans en avoir reçu le mandat,
- Lorsqu'il refuse de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale,
- Dans tous les cas, pour de justes motifs.

Sanctions **art. 12** Les sanctions prévues à l'encontre d'un membre sont dans l'ordre croissant de gravité l'avertissement, le blâme et l'exclusion.

Recours **art. 13** Aucune sanction prise à l'encontre d'un membre ne peut donner lieu à un recours ou à une action en justice.

Droits **art. 14** Les droits de l'APEEB à la réparation du préjudice occasionné à l'association par le comportement fautif du membre incriminé sont réservés.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

IV. Ressources de l'association

Ressources **art. 15** Les ressources de l'APEEB sont :

- Les cotisations des membres,
- Les finances d'inscriptions prélevées lors de diverses activités promotionnelles,
- Les sponsors,
- Les dons, legs, subventions et autres revenus,
- Les intérêts du capital

Cotisations **art. 16** Les cotisations dues annuellement à l'APEEB par ses membres sont fixées par l'Assemblée générale.

Familles **art. 17** Une seule cotisation est perçue par famille.

Versement **art. 18** Les cotisations sont obligatoirement dues, à partir de l'admission, pour l'année en cours. Leur non paiement peut conduire jusqu'à une exclusion, laquelle sera décidée par le comité.

Des frais de rappel de CHF 5.- sont dus dès le deuxième rappel.

La démission des membres doit être adressée par écrit à la Présidente, pour la fin d'une année civile.

Remboursement **art. 19** Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent prétendre au remboursement de la cotisation. Ils ne sont pas non plus dispensés du paiement intégral de la cotisation pour l'année en cours.

Engagement **art. 20** Dans sa déclaration d'adhésion, chaque membre s'engagera à payer la cotisation telle qu'arrêtée par l'Assemblée générale.

Comptabilité **art. 21** L'association tient une comptabilité qui sera vérifiée avant chaque Assemblée générale. L'exercice comptable correspond à une année civile.

V. Organes de l'association

Organes **art. 22** Les organes de l'APEEB sont les suivants :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- Les commissions,
- Les vérificateurs de comptes.

A. Assemblée générale

Définition **art. 23** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'APEEB.

Convocation **art. 24** L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par année scolaire. Au moins vingt et un jours précédant la date fixée, le comité expédie à tous les membres de l'association une convocation écrite qui précise l'ordre du jour.

Ordre du jour **art. 25** S'il le propose au moins dix jours avant l'Assemblée générale, un membre peut demander à faire inscrire à l'ordre du jour un point sous la rubrique «divers».

En règle générale, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Toutefois à titre purement exceptionnel et si les circonstances le justifient, l'ordre du jour peut être amendé par une décision prise à la majorité des membres présents.

Compétences **art. 26** L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- Adopter, compléter et modifier les statuts,
- Nommer ou révoquer le Président, le Vice-Président, le Caissier, le secrétaire et les autres membres du Comité,
- Nommer ou révoquer les vérificateurs de comptes,
- Contrôler les activités des organes de l'APEEB,
- Prendre toutes décisions réservées par la loi ou les statuts,
- Régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes,
- Fixer le montant des cotisations,
- Statuer sur le rapport d'activité et de gestion établi par le Comité,
- Adopter les comptes de l'exercice, ainsi que le budget et donner toutes décharges au comité et aux vérificateurs de comptes,

	<ul style="list-style-type: none">• Décider de convoquer une Assemblée générale extraordinaire,• Décider d'une fusion avec d'autres associations,• Dissoudre l'association,• Nommer les liquidateurs.
Décisions	art. 27 Sauf dispositions contraires légales ou statutaires, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. Il n'y a ni quorum, ni possibilité de représentation des membres par un tiers.
Modalités de vote	art. 28 Tous les membres ordinaires ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale (un vote par famille). Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Par ailleurs, sur simple décision d'un dixième des membres de l'Assemblée générale, les votations peuvent avoir lieu à bulletin secret.
AG extraordinaire	art. 29 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un cinquième des membres qui en fait la demande par écrit au Comité par la majorité du Comité ou par l'Assemblée générale.
Convocation	art. 30 La convocation à l'Assemblée générale extraordinaire doit être expédiée par poste au minimum dix jours avant la date, en précisant l'ordre du jour.

Compétences **art. 31** Les compétences et les modalités de vote de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale.

B. Comité

Définition **art. 32** Le Comité est l'organe de direction de l'association.

Composition **art. 33** Nommé par l'Assemblée générale pour une durée d'une année, il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Caissier, d'un Secrétaire et d'autres membres. Tous sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre du Comité avant le terme de son mandat, le Comité peut lui trouver un suppléant qui fonctionnera jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Compétences **art. 34** Le Comité dirige l'association, gère ses affaires et la représente en conformité des statuts. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- Organiser les tâches statutaires,
- Faire exécuter, dans la limite de ses possibilités, les décisions prises par l'Assemblée générale,
- Veiller à ce que les buts soient atteints et que l'association ou ses membres ne s'en écartent pas,
- Convoquer et organiser l'Assemblée générale et en établir l'ordre du jour,

- Décider de convoquer une Assemblée générale extraordinaire,
- Présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport d'activité, de gestion, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé,
- Admettre les membres de l'association,
- S'assurer de la gestion et d'un usage conforme de la liste des membres,
- Liquider les affaires courantes,
- Percevoir et obtenir le recouvrement des cotisations,
- Tenir une comptabilité,
- Représenter l'association,
- Dans la mesure du possible créer et gérer un site Internet ou tout autre moyen médiatique ou de publicité,
- Constituer, les commissions, les organiser et en nommer ou en révoquer les membres,
- Nommer ou révoquer le ou les éventuels représentants de l'association auprès de la Commission scolaire,
- Connaître de tous les cas de sanctions ou d'exclusions.

Commission scolaire **art. 35** Le ou les représentants de l'association à la Commission scolaire prendront leurs instructions auprès du Comité dont ils sont d'ailleurs membres.

Convocation **art. 36** Sur convocation du Président, le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'association. Il doit aussi se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

C. Commissions

Commissions **art. 37** Dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne marche de l'association, le Comité peut constituer des commissions pour une durée indéterminée.

Elles peuvent être dissoutes sur simple décision du Comité.

Organisation **art. 38** Les commissions sont toujours présidées par un membre du Comité. Elles dépendent directement de ce dernier.

Composition **art. 39** Leurs membres sont nommés pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Compétences **art. 40** Elles n'ont de pouvoir décisionnel que dans les limites des mandats qui leurs sont confiés.

Représentation **art. 41** Elles ne peuvent représenter ou engager l'association qu'au moyen d'une procuration écrite du Comité.

C. Vérificateurs de comptes

Nombre **art. 42** L'association compte deux vérificateurs de comptes et un suppléant qui ne font pas partie du Comité.

Nomination **art. 43** Ils sont tous nommés par l'Assemblée générale.

Charges **art. 44** Ils remettent au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur les résultats de leur contrôle.

Décharge **art. 45** Ils demandent ensuite à l'Assemblée générale de donner décharge au Comité et aux vérificateurs de comptes.

VI. Pouvoir de représentation et responsabilité

Représentation **art. 46** L'association est valablement engagée par la signature de son Président, conjointement avec celle du Caissier, ou par la signature de l'un des deux, conjointement avec celle d'un autre membre du Comité.

Pour le P'tit Matou, seule la signature du Président de la commission ad hoc suffit.

Responsabilité **art. 47** La responsabilité financière de l'association est limitée à ses propres biens, soit à sa fortune sociale.

N'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.

Les membres ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'association.

VII. Modification des statuts

Modification **art. 48** La modification des statuts peut être demandée par le Comité et au minimum par un cinquième des membres.

Communication **art. 49** Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres par le Comité au moins vingt et un jours avant une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Majorité **art. 50** Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des trois quarts des membres présents.

VIII. Dissolution et fusion

Décision **art. 51** Sous réserve des dispositions légales y relatives, l'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des trois quarts des membres présents. Il en va de même en cas de fusion.

IX. Liquidation

Compétence **art. 52** La liquidation est effectuée par l'entité désignée par l'Assemblée générale.

Responsabilité **art. 53** Dans la règle et sauf circonstances exceptionnelles, la tâche de liquidation sera confiée au Comité.

Bénéfice **art. 54** Après paiement des dettes de l'association, l'éventuel bénéfice de liquidation sera attribué prioritairement à une institution qui s'occupe de l'enfance et de la petite enfance à Bevaix ou, à défaut d'une telle institution, à une œuvre de charité consacrée à l'enfance.

Archives **art. 55** Les archives seront remises à l'administration communale.

X. Dispositions finales

Renvoi **art. 56** Pour le surplus, les articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

Entrée en vigueur **art. 57** Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale constitutive du 12 mars 2003, entrent immédiatement en vigueur.

Bevaix, le 12 mars 2003

La Présidente

La Secrétaire

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 17.03.2005 (art.18, art 46)

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 30.03.2006 (art.4, art.18 .b)